

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

GARAGE DE GASCOGNE

563 Avenue Gaston Lescouzères
40120 Roquefort

Références : DREAL/2025D/6634
Code AIOT : 0100292460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 de l'établissement GARAGE DE GASCOGNE implanté au 563 Avenue Gaston Lescouzères sur la commune de Roquefort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DE GASCOGNE
- 563 Avenue Gaston Lescouzères - 40120 Roquefort
- Code AIOT : 0100292460 Installation : Sans Titre x
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Garage automobile objet de plaintes de la mairie pour stationnement gênant.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : VHU | Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'éléments permettant de caractériser l'existence d'une activité ICPE. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à la présence de ces déchets relève la compétence du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative- Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, en présence de la gendarmerie nationale, il a été constaté la présence de plusieurs véhicules en cours de réparation à l'intérieur et en attente de réparation à l'extérieur. Le stationnement extérieur ne paraissait pas particulièrement anarchique et ce point a été abordé avec les gendarmes présents. Quelques déchets automobiles (pare-chocs et autres pièces en plastique notamment) se trouvaient au sol et dans une caisse grillagée au niveau du passage Sud de la parcelle. Le responsable du garage s'est engagé à nettoyer la zone. Par ailleurs, il nous a indiqué qu'il travaille avec les sociétés Chimirec et Aliapur/Valpaq (abri présent devant le garage) pour la récupération des déchets de l'activité d'entretien et de réparation des véhicules. Les constats réalisés sur le site n'ont pas permis de relever d'éléments susceptibles de constituer une activité relevant de la réglementation ICPE. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à l'activité de garage automobile relève de la compétence du maire de Roquefort, auquel copie du présent rapport est transmise.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite